

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS
24, quai de Rive Neuve 13284 MARSEILLE CEDEX 07
Téléphone : 04 91 33 99 31
www.ffessm.fr



REGLEMENT INTERIEUR

- 07 Décembre 2024 -

Pris en applications des dispositions des statuts fédéraux

Correctifs principaux du R.I proposés à l'AG de décembre 2024 avec dans la marge les commentaires explicatifs, cela concerne en particulier :

- le III.2.3 Modalités d'affiliation. Pour intégrer le Contrat d'Engagement Républicain pour l'agrément des associations.
- le III.2.5 Pour détailler les "Sections" du club France visant à intégrer les anciens organismes particuliers dits organismes associés qui ont disparu de nos statuts (application par ex aux sections sportives et artistiques de la Défense qui ne sont pas adossées à une association mère).
- le VII.2.1.2 Composition Bureau Juges-Arbitres et Entraîneurs. Pour faciliter les évolutions futures, le périmètre précis des personnes composant les deux collèges de ce bureau sera défini dans le règlement du Bureau des JA et E.
- le VIII.1.2 Statuts et RI des OD. Pour mieux adapter le calendrier, pour simplifier et réduire les obligations des OD par rapport à la loi qui s'est appliquée aux Statuts nationaux, pour réduire les vides juridiques potentiels des futurs statuts des OD.

Titre I BUT ET COMPOSITION.

Article I.1. - BUT

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes, de ses organismes déconcentrés et de ses membres.

Au titre de fédération agréée et délégataire de l'État, elle participe à une mission de Service Public et répond aux obligations prévues par le Code du sport.

Ses missions sont détaillées au titre I des statuts ainsi que la liste des disciplines sportives dont la pratique est organisée par la FFESSM.

Article I.2. – COMPOSITION

Article I.2.1. - Membres

La fédération est constituée de membres tels que définis à l'article 1.1 des statuts.

Article I.2.2. – Sièges

Les associations affiliées et les Structures Commerciales Agréées (SCA) ont leur siège sur le territoire français à l'exception d'une catégorie particulière de SCA, les Structures Commerciales Internationales Agréées (SCIA) qui ont leur siège social hors du territoire français.

Article I.2.3. — les personnes physiques honorées

Ce sont les personnes physiques auxquelles la fédération confère un titre honorifique à savoir : les titres de membres d'Honneur, Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.

- a) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur National aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à la fédération, sans obligation de dévotion.
- b) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur National aux personnes ayant occupé activement lesdites fonctions et qui ont rendu d'éminents services à la fédération ;

Par ailleurs, il est constitué un "Conseil des Sages", gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration de la fédération.

Pour être admis au Conseil des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur National, il faut être :

- o Parrainé par deux membres dudit Conseil ;
- o Recueillir la majorité simple des votes exprimés au cours d'une Assemblée Générale Nationale de la fédération.

Le Conseil des Sages est régi par les dispositions d'un Règlement spécifique qui lui est propre. **Ce dernier fixe notamment le nombre de membres du Conseil des sages.**

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents de la fédération, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil des Sages.

Commenté [FDMI]: Volonté de ne pas fixer de nombre afin de rester libre et ouvert sur ce point, la régulation se faisant par l'acceptation des membres par le CDN

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique de la fédération, le Comité Directeur National ou l'Assemblée Générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

Titre II SUR LA LICENCE ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article II – LA LICENCE ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article II.1 – La Licence

La licence offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités fédérales, qu'elles soient organisées au niveau national, des organismes déconcentrés ou des commissions.

La licence donne lieu à la perception d'un droit annuel.

La délivrance de la licence vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, au présent Règlement Intérieur, aux chartes signées par la FFESSM, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Un licencié ne peut être titulaire que d'une seule licence FFESSM **de même type** par année sportive.

Sur le prix de chaque licence, la fédération reverse aux Comités Régionaux ou Interrégionaux la quote-part leur revenant, intégrant la part éventuelle destinée aux Comités Départementaux. Les montants de ces quotes-parts sont décidés par le Comité Directeur National chaque année fédérale.

Commenté [FDM2]: Nécessaire pour permettre un changement de licence en cours d'année (passage licence aidant à licence classique).

Article II.2 – Autres catégories de Licence

En sus des différentes catégories de licence telles que définies à l'article 7 des statuts, le Comité Directeur National peut définir et mettre en œuvre d'autres formes de licences qui, au demeurant, devront alors être portées à la connaissance des membres par tous moyens d'information et notamment via le bulletin officiel de la fédération (Subaqua), Internet ou suivant circulaire fédérale.

Ces licences particulières peuvent donner accès à tout ou partie des activités fédérales, selon leur spécificité.

Article II.3 – Les Autres Titres de Participation aux activités fédérales

En application de l'article 10 des statuts, les Autres Titres de Participation (ou ATP) permettent aux personnes non titulaires d'une licence fédérale de participer ponctuellement aux activités fédérales telles que définies par le titre 1 des statuts « but, composition et application des statuts ». Ils ne sont pas considérés comme des licences au sens des statuts et règlements intérieurs de la FFESSM.

Les ATP, leur objet, leurs publics et leurs modalités de mise en œuvre et de fonctionnement sont décidés par le Comité Directeur National et portés à la connaissance des membres par les médias fédéraux reconnus.

Dans des conditions particulières définies par le Comité Directeur National, un ATP peut être délivré à titre individuel ou collectif pour un groupe de personnes et donner lieu à perception d'un droit.

Les ATP visent à titre principal :

- Les « baptêmes » dans le cadre des activités reconnues par la fédération,
- La découverte et l'initiation aux activités reconnues par la fédération,
- L'accès aux manifestations ouvertes aux publics non licenciés et ne donnant pas lieu à un classement officiel fédéral.
- Les activités particulières entrant dans le champ décidé par le Comité Directeur National conformément au titre 1 des statuts « but, composition et application des statuts »,
- Ils peuvent également concerner des durées ou des types de publics particuliers.

- Ils ne nécessitent pas en général de délivrance préalable d'un Certificat d'Absence de Contre-Indication (CACI)

D'autres ATP peuvent être délivrés lorsque les circonstances le justifient sur décision du Comité Directeur National.

Les différents types de licences et d'ATP font l'objet d'une description des modalités d'obtention et de la durée de validité disponibles sur le site de la FFESSM.

TITRE III. LES MEMBRES : AFFILIATION – AGREMENT

Article III.1. – Dispositions communes aux membres affiliés et membres agréés

Article III.1.1. – Engagements

Les membres affiliés et les membres agréés font prendre à leurs membres et adhérents l'engagement de respecter la réglementation ainsi que les statuts et les règlements fédéraux.

Ils s'engagent à refuser l'adhésion de toute personne qui a fait l'objet d'une radiation disciplinaire prononcée par l'un des organes disciplinaires institués au sein de la fédération.

Ils s'engagent à ce que le Président de l'association affiliée ou l'exploitant de la SCA (représentant légal) soit toujours titulaire d'une licence en cours de validité.

Commenté [FDM3]: Cette proposition de rajout est une conséquence de l'article 6 des Statuts pour les Asso. Et de l'article 4 de la Charte des Sca.

Article III.1.2 – Obligations

Toute affiliation ou agrément à titre individuel ou collectif vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, au présent Règlement Intérieur, aux chartes signées par la FFESSM aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Article III.1.3 – Publicité – Mention

Les associations affiliées ou les SCA (Structures Commerciales Agréées) et les SCIA (Structures Commerciales Internationales Agréées) doivent utiliser, sur tous leurs outils de communication (papier, email, sites, réseaux sociaux ...), selon le cas, la formule « **Affilié(e) à (ou Agréée par) la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins** » sous le numéro ... accompagnée éventuellement du logo de la FFESSM à l'exclusion de toute autre mention faisant référence à la FFESSM, sauf autorisation du Comité Directeur National et en respectant la charte graphique de la fédération. En particulier, l'apposition du logo de la FFESSM sur les documents de l'association ne doit pas être de nature à induire une confusion entre l'association d'une part et la fédération ou l'un de ses organismes d'autre part.

Article III.1.4 – Modalité de Paiement

Les associations affiliées et les structures agréées par la FFESSM contribuent au fonctionnement de la fédération selon les modalités ci-après :

- Paiement d'un droit annuel d'affiliation par association ou paiement d'un droit annuel d'agrément par structure agréée ;
- En outre les associations affiliées et les SCA/SCIA acquittent à la fédération les licences remises à leurs membres, lesdites licences comprenant l'assurance responsabilité civile aux tiers.
- Les associations affiliées peuvent définir les montants de leurs cotisations permettant aux licenciés de participer aux activités pratiquées en leur sein.

Article III.2. – Affiliation

Article III.2.1. - Demande d'affiliation

La demande d'affiliation doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur de l'association demanderesse, puis être transmise à la fédération. Cette demande sera adressée au siège national qui se réserve le droit de la refuser si l'association contrevient directement ou indirectement à la réglementation en vigueur et notamment si ses statuts et/ou Règlement Intérieur ne sont pas compatibles avec ceux de la fédération.

Article III.2.2. – Obligations

Toute association affiliée s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. A ce titre, elle s'engage également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts.

Article III.2.3. – Modalités

La demande est accompagnée d'un dossier d'affiliation qui comporte :

- un exemplaire des statuts de l'association et, éventuellement, de son Règlement Intérieur ;
- une copie du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- le numéro et la date du journal officiel sur lequel a été publiée la déclaration de l'association;
- la liste des membres du Comité Directeur de l'association, avec fonctions, adresses, professions et dates de naissance ;
- la copie de la décision du Comité Directeur de l'association demandant l'affiliation ;
- l'engagement à respecter les statuts et règlements de la fédération ;
- un bulletin d'adhésion du modèle établi par la fédération, dûment rempli et signé par le Président de l'association ;
- **une attestation sur l'honneur d'engagement à signer et respecter un Contrat d'Engagement républicain (CER) pour les associations qui souhaitent obtenir l'agrément de l'État (subventions, aides publiques ...)**;
- le montant des droits annuels d'affiliation.

Commenté [FDM4]: Application du guide 2023 du CER

Article III.2.4. – Conditions

- Aucune limite minimale n'est exigée quant au nombre des adhérents lors de l'adhésion, ce nombre étant légalement de 2 au minimum.
- La première année l'affiliation est octroyée à titre provisoire.
- À la fin de la première année, l'affiliation devient définitive et permet à l'association de participer à la vie fédérale de l'année suivante, si le nombre minimum de licences délivrées par l'association est au moins de onze (11).
- Hormis la première année, si le nombre de licences délivré annuellement est inférieur à onze (11) l'association est radiée, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur National, après avis du Comité Régional ou Interrégional.
- Le droit annuel d'affiliation concernant l'exercice en cours reste dû, quelle que soit la durée d'activité du postulant.

Article III.2.5. – Sections

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du comité régional sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres. L'association mère est seule affiliée à la fédération.

Commenté [FDM5]: Modification de l'organisation pour être plus cohérent. Texte déplacé du IV.1.8...

Les membres du Club France (CF) résidant ou séjournant en France et ceux du Club France International (CFI) résidant ou séjournant hors de France métropolitaine et Dom-Com, peuvent également se regrouper en sections au sein du Club France correspondant, dans le respect des statuts de ces deux entités.

Le Président de la section est le Président de l'association s'il s'agit d'une structure associative ou l'un des membres, désigné par la majorité des membres de la section dans les autres cas. Il doit nécessairement être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité.

Les sections délivrent des licences par l'intermédiaire de l'association support (CF ou CFI).

Les voix des sections qui ont délivré moins de 11 licences dans l'année précédente sont intégrées dans le total des voix de l'association et portées par le Président du CF ou du CFI.

Article III.2.6. – Association omnisports : dispositions particulières

Au-delà des formalités précisées aux articles précédents, les associations omnisports devront envoyer, outre les statuts généraux du club, un Règlement Intérieur signé du Président de l'association omnisports, comportant les clauses régissant la section subaquatique, (étant précisé que celle-ci pourra comprendre en son sein, tout ou partie des disciplines figurant dans les statuts et le Règlement Intérieur de la FFESSM).

Le Président de la section subaquatique de l'association omnisports affiliée doit nécessairement être titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Ce Règlement Intérieur devra être remis à tous les membres adhérant à la section. Il devra notamment préciser si c'est le président de l'association omnisport ou le président de la section subaquatique qui détient le pouvoir électoral pour la section subaquatique au sein de la FFESSM.

Le Président de l'association omnisports devra confirmer, par écrit, la décision de création d'une section subaquatique ainsi que la composition du bureau de la section. Les autres formalités restent identiques aux prescriptions citées aux articles précédents du présent règlement intérieur.

Article III.3. - Agrément

Article III.3.1 - SCA et SCIA

Les structures commerciales agréées (SCA) désireuses d'être reconnues à ce titre par la fédération devront en faire la demande en justifiant qu'ils répondent aux conditions édictées par la charte type dont elles dépendent, disponible au siège de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins et en téléchargement sur le site de la fédération.

Les SCA à statut particulier dénommées Structures Commerciales Internationales Agréées (SCIA), constituées par les établissements à vocation commerciale qui ont leur siège social hors du territoire français ne dépendent d'aucun organisme déconcentré et sont sous le contrôle direct du Comité Directeur National de la FFESSM.

Elles dépendent également des commissions nationales pour les aspects qui les concernent.

Les SCA ou SCIA passeront contrat dans les termes de ladite charte en la signant lors de leur demande d'agrément et s'y soumettront pendant toute la durée de leur agrément.

À la fin de la première année, et dans le but de pouvoir participer à la vie fédérale de l'année suivante, le nombre minimum de licences délivrées doit être au moins de onze (11), ce nombre peut être modifié sur décision du Comité Directeur National ou compensé par d'autres actions de valorisation des produits fédéraux tel que défini dans les chartes respectives des SCA ou SCIA.

Commenté [FDM6]: Rendu nécessaire d'une part pour intégrer ce qui se passe déjà pour les sections du CFI et d'autre part pour intégrer les nouvelles dispositions du CF qui visent à intégrer les anciens organismes particuliers (lesquels ont disparus de nos statuts).

Hormis la première année, si le nombre de licences délivré annuellement est inférieur à onze (11) ou si les conditions de valorisation des produits fédéraux prévus par la charte sont non respectées, la SCA peut être radiée.

La SCA ou SCIA qui cesserait de remplir l'une des conditions édictées par la charte dont elle dépend respectivement, pourra se voir retirer son agrément.

Titre IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article IV.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article IV.1.1 – Composition :

Conformément à l'article 12.1 des statuts, l'Assemblée Générale de la fédération se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article IV.1.2. – Catégorie « associations sportives affiliées » :

Pour pouvoir voter, chaque association ayant une adhésion définitive doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours et ne pas avoir été radiée.

L'association affiliée est représentée par son président et dispose du nombre de voix déterminé en fonction du barème fixé au 12.1.1 des statuts.

Article IV.1.3. – Catégories «Structures Commerciales Agréées» -SCA-

Pour pouvoir voter, chaque Structure Commerciale Agréée (SCA ou SCIA) ayant un agrément définitif doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours et ne pas avoir été radiée.

La Structure Commerciale Agréée est représentée par son exploitant ou son représentant légal.
Le nombre de voix est attribué aux représentants des Structures Commerciales Agréées en fonction du barème fixé au 12.1.1 des statuts, dans la limite de vingt pour cent (20 %) du nombre total de voix au sein de la fédération.

Si ce nombre dépassait les 20 % du total des voix, il se verrait affecté d'un coefficient, calculé au prorata du nombre de voix délivrées par la structure et permettant de limiter le total des voix de l'ensemble des SCA à 20 %.

Article IV.1.4 – Décompte des voix

En toute occasion et en tout lieu, pour les Assemblées nationales, régionales, interrégionales, ligues ou départementales, seul sera admis comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'Assemblée.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur National selon les convenances de date des Assemblées Générales.

Article IV.1.5. – Personnes physiques honorées

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article IV.1.6. – Capacité

Tous les représentants des associations affiliées et SCA-SCIA votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article IV.1.7. - Observateurs

En dehors de leurs représentants, chaque association affiliée et SCA-SCIA peut envoyer aux Assemblées Générales autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des représentants. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article IV.1.8. – Sections

L'association mère doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège national de la FFESSM. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections.

Le Président de la section est seul habilité à voter.

Article IV.1.9. - Vote

Conformément aux statuts de la fédération, les votes ont lieu, quelle que soit l'AG ordinaire ou extraordinaire, par correspondances électronique au moyen d'un accès sécurisé à la ressource numérique associant un identifiant et un mot de passe (secret) attribué à chaque représentant d'association affiliée ou SCA-SCIA.

Ce vote devra à minima répondre aux obligations suivantes :

- être confié à un prestataire extérieur à la FFESSM, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant;
- être entièrement géré par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
 - o la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
 - o la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptibles de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
 - o l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
 - o la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès
 - o la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
 - o le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
 - o le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;

Article IV.2 – INSTANCE DIRIGEANTE

Article IV.2.1 – Le Comité Directeur National (CDN)

Le Comité Directeur National administre la fédération. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux et notamment :

- a) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- b) Il élabore le Règlement Intérieur et le Règlement Financier de la fédération et les soumet au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire pour adoption ou toute modification éventuelle.
- c) Il adopte les différents règlements fédéraux et veille à leur stricte observation. Notamment les règlements sportifs, techniques et de sécurité (RTS) de formation et le Règlement Médical ainsi que les diverses chartes. Il adopte toutes annexes prises en référence aux règlements.
- d) Il contrôle la gestion des organismes déconcentrés ainsi que l'activité des associations affiliées et Sca-Scia.
- e) Il gère les finances de la fédération et suit l'exécution du budget.
- f) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions nationales.
- g) Il valide les règles de sélection en Équipe de France ou en sélection nationale proposées par le DTN.
- h) Il nomme les instructeurs fédéraux nationaux sur proposition des commissions compétentes.
- i) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- j) Il décerne souverainement la qualité de base fédérale, aux établissements de son choix en fonction de cahiers des charges de la fédération.
- k) Il décerne les médailles et récompenses fédérales sur proposition du bureau des médailles.
- l) Il agréé les candidatures des membres individuels de la fédération.
- m) Il valide le Projet Sportif Fédéral et le Projet Associatif de la fédération portés par le président

Article IV.2.2. - Candidature

La notice individuelle des membres figurant sur les listes candidates doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège national 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège national.

Aucun candidat, quel que soit son statut, ne peut figurer sur plusieurs listes.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter un minimum de 20 noms (vingt) noms dont 18 (dix-huit) titulaires et 2 (deux) suppléant(e)s disponibles pour pourvoir la vacance.

La liste des 18 (dix-huit) titulaires doit prévoir un médecin et ne pas présenter un écart entre les hommes et les femmes supérieur à un (1). Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.

En sus sont également compris dans les membres titulaires du CDN :

- Deux (2) membres élus par la commission des sportifs de haut-niveau, un homme et une femme.
- Deux (2) membres élus par le bureau des juges-arbitre et entraîneurs, un homme et une femme, représentant les juges-arbitres d'une part et les entraîneurs d'autre part.
- Deux (2) membres au moins, un homme et une femme, élus par les représentants des SCA-SCIA

Article IV.2.2.1. – Candidature membres élus par les SHN

Les modalités détaillées d'élection des deux (2) membres élus à ce titre sont définies au titre V du présent règlement intérieur et complétées par le règlement de la commission des sportifs de haut-niveau.

Article IV.2.2.2. – Candidature membres élus par les Juges-Arbitres et Entraîneurs

Les modalités détaillées d'élection des deux (2) membres élus à ce titre sont définies au titre VII du présent règlement intérieur et complétées par le règlement du bureau des juges-arbitres et entraîneurs.

Article IV.2.2.3. – Candidature membres élus par les SCA

Toute candidature dans cette catégorie devra répondre aux mêmes critères de forme que les conditions énoncées au présent article pour la liste principale et devra parvenir au Siège fédéral 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Les candidatures sont individuelles, en prenant en compte qu'un poste est réservé Femme et un poste réservé Homme. En cas de manque de candidature, le poste est laissé vacant. Les candidats doivent être exploitants d'une SCA-SCIA en cours de validité d'agrément et à jour de leur licence.

Il appartient aux candidats de s'assurer, dans les délais, de la réception de leur candidature par le siège national.

Article IV.2.3. – Diffusion des listes

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le 49^{ème} (quarante neuvième) jour francs avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale par l'administration fédérale au siège national.

40 (quarante) jours francs au moins avant l'Assemblée Générale, le siège national diffusera à tous les membres de la fédération, la liste des candidats.

Commenté [FDM7]: Nécessaire pour s'aligner sur l'article précédent ...

Commenté [FDM8]: Nécessaire pour s'aligner sur l'article précédent ...

Article IV.2.4. - Droit de présence

Les membres du Comité Directeur National assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place, quel que soit le niveau de sa déconcentration. Le DTN, le directeur ou la directrice de la fédération ainsi que le Médecin Fédéral National (MFN) assistent de droit aux séances du CDN, avec voix consultative ainsi que toute personne dont la présence serait jugée utile par le président.

Article IV.2.5 - Frais des membres du Comité Directeur National

Les membres du Comité Directeur National peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, le remboursement de leurs frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 18 des statuts.

Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type accompagnées de leurs justificatifs, qui sont soumises à l'accord du trésorier général, ordonnateur du paiement.

Article IV.2.6 - Discipline des réunions du Comité Directeur National

Les réunions du Comité Directeur National sont présidées par le Président de la fédération et, en cas d'empêchement, par le Président-Adjoint ou à défaut encore, par le Secrétaire Général.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur National ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président de séance, afin que les membres du Comité Directeur National puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur National qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Dans le cas où une décision soumise au vote venait à concerner un membre du CDN, ce dernier peut être invité à quitter la salle le temps des débats et du vote ; vote auquel il ne pourra pas prendre part.

Pour des sujets d'actualité nécessitant une décision rapide du Comité Directeur National, le Président de la fédération peut procéder à un vote par correspondance électronique ; celui-ci devant obligatoirement stipuler la date et l'heure de fin de ce scrutin. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Information est faite lors de la réunion du Comité Directeur National qui suit cette consultation ; la décision est publiée dans le PV de cette même réunion.

Article IV.3 – DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL (DTN)

Le DTN exerce ses activités directement sous l'autorité fonctionnelle du Président de la fédération. Il assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur National.

Il veille à l'application des règlements sportifs, techniques et de sécurité (RTS) et des règlements de formation.

La délégation de signature qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce en accord avec le Président de la fédération.

La durée et l'étendue de la délégation sont soumises pour information au Comité Directeur National qui peut en modifier certains points après consultation.

Dans le cadre de sa délégation, il est notamment responsable de :

- L'ensemble des Équipes de France et de la politique sportive de haut niveau,
- La formation et du perfectionnement des cadres,
- La coordination des actions entre la fédération et les fédérations sportives affinitaires, le sport scolaire et universitaire et le sport militaire,
- La cohérence des projets sportifs de la fédération avec les orientations du ministère chargé des sports et de l'Agence Nationale du Sport,
- La proposition de nomination des entraîneurs fédéraux nationaux
- La nomination, l'affectation et l'élaboration des lettres de missions des cadres techniques d'État placés auprès de la fédération par le ministère en charge des sports en lien avec les acteurs concernés,
- La sélection nominative des sportifs en Équipe de France ou en sélection nationale.

En liaison avec les commissions sportives nationales et le bureau des manifestations :

- Il veille à l'application du code du sport, des règlements fédéraux nationaux et internationaux sur le territoire des sportifs français lors des compétitions,
- Il veille au respect des valeurs de la République, à la prévention des violences, à la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés (dont la lutte contre les produits dopants), à l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations

Article IV.4 – ENCADREMENT DES COLLECTIFS NATIONAUX, DES EQUIPES DE FRANCE ET DES SELECTIONS NATIONALES

Les personnes constituant l'encadrement des collectifs nationaux, des équipes de France et des sélections nationales sont nommées par le Président de la fédération sur proposition du DTN pour la durée de l'Olympiade en cours.

Chaque année, ils font l'objet d'un bilan sportif effectué par le Directeur Technique National. Il peut être mis fin à leur mission dans les mêmes termes que pour leur nomination.

Commenté [FDM9]: Les nominations sont faites non pas pour toute l'olympiade mais selon les besoins d'encadrement des collectifs et équipes de France.

TITRE V LES COMMISSIONS

Article V.1. – LES COMMISSIONS, DISPOSITIONS COMMUNES

Article V.1.1 : Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur National.

En outre, elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les commissions régionales et les organes régionaux déconcentrés.

Article V.1.2 – Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission nationale est constituée du Président élu de la commission. Ce président désigne son 1^{er} Vice-Président, éventuellement son 2^{ème} Vice-Président et son chargé des finances, Se rajoutent des délégués officiels des commissions régionales, interrégionales ou de l'activité ou discipline considérée, et éventuellement des membres désignés par le Comité Directeur ou par la commission elle-même.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués d'un comité ; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Les commissions nationales peuvent également désigner des chargés de mission ainsi que s'adjoindre des experts.

Article V.1.3. – Élection

Les Présidents de commission régionale ou interrégionale élisent, dans leur discipline, pour la durée de l'Olympiade, le Président de la commission nationale. Cette élection peut avoir lieu en amont de l'AG nationale, sous forme de vote postal ou électronique, respectant les règles de ce vote telles que définies dans ce RI. Elle peut également avoir lieu en présentiel par vote à bulletin secret, au plus tard pendant l'AG nationale.

Commenté [FDM10]: Process trop lourd si l'on applique à ces votes le dispositif complet de l'élection des membres du CDN prévu dans le RI.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission.

Un candidat ne peut postuler à la présidence que d'une seule Commission nationale.

Les candidatures à la présidence doivent stipuler : la Commission nationale à laquelle le candidat prétend, l'état civil complet du candidat, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédérale et sa profession.

Les candidatures doivent impérativement parvenir au siège national vingt (20) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; Il appartient aux candidats de s'assurer, dans les délais, de la réception de leur candidature par le siège national. Quinze (15) jours francs au moins avant l'Assemblée Générale, le Siège national fera paraître, sur le site internet fédéral, la liste des candidats à l'ensemble des commissions nationales.

Commenté [FDM11]: Nécessaire pour s'aligner sur les articles précédents

Dans l'hypothèse selon laquelle aucune candidature ne serait parvenue au Siège national pour l'une au moins des Commissions nationales, une candidature pourrait être déclarée dans les mêmes conditions de constitution de dossier ci-dessus définies jusqu'au jour et moment du scrutin et ce, pour la ou les Commissions nationales concernées.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de second tour, sont qualifiés les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité, c'est le candidat le plus jeune qui sera élu.

Pour ce faire, chaque Président de commission régionale ou interrégionale dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 12.1.1 des statuts fédéraux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son comité d'appartenance.

Un Président de commission régionale ou interrégionale empêché peut être représenté, dans l'ordre, par son 1^{er} vice-président ou son 2^{ème} vice-président ou par son homologue d'un autre comité régional ou interrégional ou son représentant dûment mandaté.

À l'issue de son élection, le Président de la commission désigne parmi les membres de la commission, un 1^{er} Vice-président, éventuellement un 2^{ème} Vice-président et un chargé des finances.

À cet égard, les Présidents de commissions nationales doivent communiquer au Siège national, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du 1^{er} Vice-président, du 2^{ème} Vice-président et du chargé des finances. Par la suite ils doivent informer le Siège national de toute modification.

En cas de vacance du poste de Président d'une commission nationale, c'est le 1^{er} Vice-Président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée plénière de la commission.

Article V.1.4. — Réunion et Plénière des commissions.

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, en visio-conférence ou en présentiel et une fois par an en Plénière.

Les réunions sont présidées par le Président de la commission nationale ou, en cas d'empêchement, par le 1^{er} Vice-Président, ou à défaut encore, par le 2^{ème} Vice-Président. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur National.

À l'occasion de ses réunions, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur National. À l'occasion de ces délibérations chaque représentant de commission régionale ou interrégionale dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de licences délivrées au sein de son comité et en fonction du barème tel que décrit dans l'article 12.1.1. des statuts.

Article V.1.5. — Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié de la fédération peut assister en auditeur aux travaux de la Plénière d'une commission.

Article V.1.6. — Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées **au moins** 10 (dix) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Le président, le secrétaire général et la direction de la fédération devront en être informés.

Commenté [FDM12]: Nécessaire sinon impossibilité de l'envoyer avant ces 10 jours

Article V.1.7. — Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions et Plénières des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission, un détail des votes auxquels ils ont, le cas échéant, donné lieu, ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur National. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise au vote du Comité Directeur National ».

Article V.1.8. — Règlement des commissions

Chaque commission sportive établit et dispose de son propre règlement sportif, technique et de sécurité (RTS).

Sur proposition du Directeur Technique National, les règlements sportifs, techniques et de sécurité et les règlements de formation des commissions nationales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, sont approuvés par le Comité Directeur National qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements sportifs, techniques et de sécurité ne peuvent être en opposition avec le code du sport, les statuts fédéraux, le présent règlement, ou les décisions prises par le Comité Directeur National. Les règlements sportifs techniques et de sécurité et les règlements de formation s'appliquent aux Organismes Déconcentrés.

Article V.1.9. — Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur National, sur proposition du trésorier général.

Article V.1.10. — Budget et dépenses des commissions

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général de la fédération.

Ce budget est préparé au sein de la commission nationale. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste" selon le modèle fourni.

Il est présenté, débattu et validé lors d'une réunion à laquelle assistent habituellement le trésorier général et le président de la fédération ou une personne désignée par lui, assistés du trésorier général adjoint, du DTN, et en présence du (ou des) représentant(s) de la commission concernée. Le budget adopté est soumis à l'approbation du Comité Directeur National qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier général ou son adjoint.

Article V.1.11. — Les collèges fédéraux nationaux d'instructeurs

Lorsqu'il existe un Collège fédéral national d'instructeurs, son règlement intérieur est nécessairement pris dans le respect des règles de fonctionnement de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ces règlements, les candidats au titre d'instructeur national sont nommés par le Comité Directeur National, sur proposition du Président de la commission nationale dont ils dépendent.

Les instructeurs nationaux et régionaux en activité dans un comité peuvent se regrouper en collège régional au sein de leur commission régionale.

Le Règlement Intérieur du collège régional ou interrégional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres ; il est fixé nationalement et est nécessairement compatible avec le Règlement Intérieur du collège national.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le Comité Directeur Régional ou interrégional sur proposition du président de la commission régionale ou interrégionale dont ils dépendent.

L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

Article V.1.12. — Les missions transversales

Pour répondre aux objectifs du projet de développement ou projet sportif fédéral, le Comité Directeur National a capacité de créer des missions transversales à toutes les commissions nationales. Ces missions peuvent être dotées d'un budget propre défini et dimensionné par le Comité Directeur National. Elles sont pilotées par un chargé de mission nommé par le CDN.

Article V.2. - LES COMMISSIONS TECHNIQUES, SPORTIVES ET CULTURELLES

Article V.2.1. La liste des différentes commissions techniques, sportives et culturelles

Les commissions nationales techniques, sportives et culturelles sont :

- La commission Technique Nationale (CTN).
- La commission nationale Plongée Sportive en Piscine (CN PSP)
- La commission nationale orientation subaquatique (CN OS)
- La commission nationale photo-vidéo sous-marine (CN PV)
- La commission nationale apnée (CN A)
- La commission nationale hockey subaquatique (CN HS)
- La commission nationale tir sur cible subaquatique (CN TSC)
- La commission nationale pêche sous- marine (CN PSM)
- La commission nationale nage avec palmes (CN NAP)
- La commission nationale nage en eau vive (CN NEV)
- La commission nationale archéologie subaquatique (CN AS),
- La commission nationale environnement et biologie subaquatiques (CN EBS)
- La commission nationale plongée souterraine (CN PS).

Article V.2.2. La Commission Technique Nationale (CTN)

Elle a notamment pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

À ce titre la Commission Technique Nationale intervient dans l'analyse et l'évolution de l'aspect technique de tout texte réglementaire relatif à son objet, au regard du développement de la pratique.

Elle vérifie la cohérence des systèmes internationaux par rapport aux brevets ou qualifications délivrés par la FFESSM, notamment en matière d'équivalence de prérogatives, ou en matière de passerelles.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des plus hauts niveaux de cadres de plongée subaquatique.

Article V.2.3. Les commissions sportives avec ou sans compétition

Article V.2.3.1 Les missions des commissions sportives avec ou sans compétition

Ces commissions nationales sportives ont pour missions de développer leur animation sportive, dans le respect du projet fédéral et des règlements fédéraux.

Elles sont chargées plus précisément :

a) Pour les toutes les commissions sportives :

- D'élaborer des règlements sportifs, techniques et de sécurité (RTS) de compétition ou de pratique et des règlements de formation, le cas échéant, propres à leur(s) activité(s), en prenant en compte le contexte international, et veiller à leur application ;
- De proposer un plan de développement de la discipline pour l'olympiade en accord avec le projet fédéral.
- De veiller à la cohérence de leur animation sportive avec les attentes des différents publics identifiés dans le projet fédéral ;
- De contribuer à l'élaboration de tous les documents techniques relatifs à leur activité et veiller à leur application ;
- De contribuer à toutes les actions en faveur de la lutte contre le dopage et du respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

b) Pour les commissions sportives concernées par les compétitions :

- De soumettre au Bureau des Manifestations avant le début de la saison sportive un projet de calendrier national et interrégional le cas échéant ;
- D'accompagner la démarche de labellisation des sites de compétition le cas échéant ;
- De s'assurer du bon fonctionnement des manifestations interrégionales, nationales et des championnats de France ;
- D'élaborer un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) spécifique de chaque manifestation ;
- De gérer la liste des juges et arbitres nationaux, leur sélection sur les manifestations nationales et assurer leur formation en lien avec le collège Juges-arbitres du Bureau des Juges-Arbitres et Entraîneurs ;

Article V.2.3.2 – Compétitions, assurances et suivi médical

Toute pratique sportive de compétition est conditionnée au contrôle médical prévu par la réglementation fédérale et à la possession d'une AIA (Assurance Individuelle Accident), lesquels doivent être portés à la connaissance des organisateurs de la pratique.

Article V.2.3.3 – Le champ d'intervention des commissions sportives

a) Les commissions nationales :

En liaison avec le Directeur Technique National :

- Elles contrôlent et dirigent sur le plan sportif les compétitions nationales ;
- Le cas échéant, elles participent, en la personne de leur Président, au comité de sélection des équipes de France et des collectifs nationaux mis en place et pilotés par le DTN ;
- Elles organisent sur le plan sportif les compétitions internationales qui sont confiées à la FFESSM;
- Elles veillent à l'application des règlements nationaux et internationaux ;
- Elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- Elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

b) Les commissions interrégionales ou régionales, sous couvert de leur comité respectif et dans le champ de leur ressort territorial :

- Elles respectent les directives des commissions nationales ;
- Elles contrôlent et dirigent sur le plan sportif les compétitions régionales ;
- Elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France ;
- Elles organisent des stages de perfectionnement et d'entraînement sportif
- Elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- Elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- Elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

c) Les commissions des ligues ou des départements, sous couvert de leurs comités et en accord avec les commissions régionales :

- Elles respectent les directives des commissions régionales ou interrégionales ;
- Elles peuvent se voir confier la mise en place de stages ;
- Elles favorisent les rencontres interclubs ;
- Le cas échéant elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ou interrégionaux ;
- Elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- Elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- Elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

Article V.2.4. Les commissions « culturelles »

Il s'agit des commissions suivantes :

- La commission nationale archéologie subaquatique (CN AS),
- La commission nationale environnement et biologie subaquatiques (CN EBS)
- La Commission nationale photo- vidéo sous-marine (CN PV)
- La commission nationale plongée souterraine (CN PS).

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration du milieu aquatique et subaquatique par l'homme.

Elles tendent à initier le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine, elles offrent leur concours aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour les manifestations qu'elles organiseraient, lorsque l'activité le prévoit, les Commissions sont tenues de respecter les dispositions prévues à l'article V.2.3.2- Compétitions.

Article V.3 : LES COMMISSIONS À DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article V.3.1 — La Commission Médicale et de Prévention Nationale (CMPN)

A l'instar des autres commissions, le président de la CMPN est élu par les présidents des Commissions Médicales et de Prévention Régionales (CMPR) qui disposent d'un poids de votation calculé sur la base du nombre de licences délivrées au sein de leur comité conformément à l'article 12.1.1. des statuts et suivant les modalités prévues à l'article V.1.3. du présent Règlement Intérieur.

Le Président de la CPMN doit obligatoirement être Médecin fédéral. Il représente la CMPN ; à ce titre il préside toute réunion de la commission, il organise les groupes de travail et fixe les échéanciers de leurs travaux dans tous les domaines qui ne sont pas du domaine du Médecin Fédéral National.

Commenté [FDM13]: Mention logique validée.

Article V.3.1.1 — La constitution de la CMPN

Par exception aux dispositions de l'article V.1.2. du présent Règlement Intérieur, la Commission Médicale et de Prévention Nationale est constituée :

- Du Président élu de la commission du 1^{er} Vice-Président et éventuellement du 2^{ème} Vice-Président ainsi que du chargé des finances qu'il aura désigné ;
- Du Médecin Fédéral National qui assiste de droit à toutes les réunions de la CMPN ;
- Du Médecin élu au sein du Comité Directeur National ;
- Du Médecin Coordonnateur de la Surveillance Médicale Règlementaire ;
- Des délégués officiels des commissions médicales régionales ou interrégionales, à savoir : leur Président ou le 1^{er} ou le 2^{ème} Vice-Président ;
- Des médecins des commissions nationales sportives
- Du ou des médecins de l'équipe de France de chacune des commissions concernées ;
- Du ou des kinésithérapeutes ou ostéopathes de l'équipe de France de chacune des commissions concernées ;

Par exceptions aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article V.1.4, outre un représentant de chaque commission régionale ou interrégionale (Président de la commission régionale ou son 1^{er} Vice-Président ou le 2^{ème} Vice-Président), l'ensemble des personnes précitées assistent aux réunions et Plénière de la CMPN.

Article V.3.1.2 — Les missions de la CMPN

La Commission médicale a pour missions :

- a. D'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la fédération au Ministre chargé des sports.

- b. Dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins, kinésithérapeutes et ostéopathes dans le champ fédéral, des clubs et des licenciés notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les organes régionaux déconcentrés.
- c. De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.
- d. D'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.
- e. D'assurer le suivi des compétitions fédérales, des épreuves et examens fédéraux et d'une manière Générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin ou d'une équipe médicale est requise.
- f. D'assurer, dans son domaine de compétence, toute mission sur demande du Comité Directeur National.

En outre, chacun dans le respect de leurs missions, la Commission Médicale et de Prévention Nationale et le Médecin Fédéral National ont pour objet d'élaborer le Règlement Médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération permettant de veiller d'une manière Générale à la santé des licenciés et plus particulièrement à celle des compétiteurs dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par les dispositions du Code du Sport ; Ce règlement médical est soumis pour avis à la Commission Juridique Nationale et proposé à l'approbation du Comité Directeur National.

Article V.3.1.3 — Les délégués régionaux et interrégionaux à la CMPN

Les délégués d'une Commission Médicale et de Prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission nationale ainsi que les commissions des organismes déconcentrés peuvent s'adjoindre des experts ou des techniciens même si ceux-ci ne sont ni médecins, ni kinésithérapeutes ou ostéopathes ; dans ce cas, ces experts ont alors voix consultative.

Article V.3.1.4 — Délibérations et procès-verbaux de la CMPN

Par exception aux dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article V.1.4. du présent Règlement Intérieur, les délibérations de la CMPN sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Article V.3.2. — La Commission Juridique Nationale (CJN)

Par exception aux dispositions de l'article V.1.2 du présent Règlement Intérieur, la CJN est constituée :

- du Président élu de la commission ainsi que de ses 1^{er} Vice-Président et éventuellement 2^{ème} Vice-Président et du chargé des finances qu'il a désignés ;
- des délégués officiels des commissions juridiques régionales ou interrégionales, à savoir : leur Président ou le 1^{er} ou le 2^{ème} Vice-Président ;
- de membres désignés par le Président de la FFESSM ;

Elle est chargée :

- a) De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels sont soumis la fédération et ses organes déconcentrés ainsi que les activités fédérales pour lesquelles la fédération est agréée et délégataire.
- b) D'examiner tout litige opposant la fédération ou ses organes déconcentrés à des tiers et du suivi de toute procédure les concernant, elle assiste et représente également, sur la base d'un mandat du Président national, la fédération et ses organes déconcentrés dans les procédures disciplinaires instruites par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- c) De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.

Les délégués régionaux et interrégionaux et tous les membres de la CNJ, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique. Par exception aux dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article V.1.4 du présent Règlement Intérieur, les délibérations de la CJN sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Article V.3.3 — La Commission des Sportifs de Haut-Niveau (CSHN)

Article V.3.3.1. — Constitution et missions

Il est constitué une commission des sportifs de Haut Niveau.

Elle est mobilisée sur toutes les thématiques liées au Haut-Niveau et sur tous les autres sujets ou politiques fédérales pour lesquels il peut être bénéfique d'associer les Sportifs de Haut-Niveau (SHN).

Elle a également pour mission :

- De recenser les besoins des SHN de la fédération.
- De promouvoir leurs intérêts au sein de l'instance dirigeante.
- De relayer la parole des SHN à différents niveaux.
- De donner un avis consultatif sur tout ce qui touche aux pratiques de HN dans la fédération (conventions, chartes, règles de sélection, aides et soutien des sportifs, PSF, critères d'inscription sur liste, reconversion des sportifs ...).
- De désigner ses représentants pour siéger au CDN de la fédération.

Article V.3.3.2. — Composition

Elle se compose de quatre (4) membres de chaque discipline de Haut Niveau reconnue par le ministère en charge des sports, deux (2) femmes et deux (2) hommes.

Pour être éligible, ces personnes doivent être majeures, titulaires d'une licence FFESSM en cours de validité et figurer sur la liste des sportifs de Haut Niveau ou y avoir figuré au moins une fois depuis moins de 8 ans au jour de l'élection.

Article V.3.3.3. — Modalités d'élection des membres de la CSHN

Dans chaque discipline, les membres de la commission sont élus par les Sportifs de Haut-Niveau (SHN) inscrits sur les listes ministérielles (Elite, Relève, Sénior, Reconversion) de leur discipline au moment de l'élection et âgés d'au moins 16 ans.

Les modalités détaillées d'élection des membres de la CSHN, ainsi que les conditions de leur révocation éventuelle, sont fixées par le règlement de la CSHN. Cette élection peut être réalisée par correspondance postale ou électronique, gérée par l'administration fédérale.

Article V.3.3.4. — Modalités d'élection des représentants de la CSHN au CDN

Les membres de la CSHN élisent en leur sein, deux (2) représentants, un (1) homme et une (1) femme, qui sont les représentants des SHN au Comité Directeur National, instance dirigeante de la FFESSM, pour la durée d'une olympiade et qui siégeront avec voix délibérative.

Ils élisent également deux (2) suppléants, un (1) homme et une (1) femme.

Les modalités détaillées d'élection des représentants de la CSHN, au CDN ainsi que les conditions de leur révocation éventuelle, sont fixées par le règlement de la CSHN. Cette élection se fait par correspondance postale ou électronique, gérée par l'administration fédérale.

Article V.3.3.5. – Modalités de fonctionnement

Les modalités détaillées du fonctionnement de la CSHN, notamment les conditions de nomination de son Président, sont fixées par le règlement de la CSHN, qui fait l'objet d'une approbation du Comité Directeur National sur proposition de la CSHN et avis favorable du DTN.

TITRE VI LES MÉDECINS DÉSIGNÉS

Article VI.1. - LE MÉDECIN FÉDÉRAL NATIONAL (MFN)

Article VI.1.1. – Missions du MFN

Conformément aux dispositions prévues par le Code du sport pour la définition de ses missions, le **Médecin Fédéral National** dispose de missions spécifiques.

A ce titre :

- Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.
- Avec l'aide de la Commission Médicale et de Prévention Nationale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.
- Il rend compte de son activité au Président de la fédération.
- Il travaille en étroite collaboration avec le DTN et son équipe ainsi qu'avec la CMPN.

Article VI.1.2. – Nomination et fin de fonction du MFN

Il est nommé par le Comité Directeur National de la fédération sur proposition du Président de la fédération. Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et diplômé de médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins et titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Les fonctions de MFN sont incompatibles avec celles d'élu au Comité Directeur National.

Il peut être mis fin à ses fonctions par démission ou dans les mêmes conditions que sa nomination. Dans ce cas, le Comité Directeur National procédera à une nouvelle nomination dans les conditions statutairement prévues.

Article VI.1.3. – Cadre d'intervention et attributions du MFN

Le MFN intervient bénévolement.

Le Médecin Fédéral National, de par sa fonction, est habilité :

- à assister aux réunions du Comité Directeur National, avec avis consultatif ;
- à représenter la Fédération, sur mandat du Président, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs, au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (Comité National Olympique et Sportif Français, Agence Française de Lutte contre le Dopage, Union Nationale des Médecins Fédéraux) ;
- à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national et qui n'entrent pas dans le champ des prérogatives de la CMPN ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération ;

- à proposer au Président de la fédération, pour nomination, et dans les conditions prévues à l'article VI.2.2- du Médecin coordonnateur de la surveillance médicale réglementaire et des modalités de prises et de fin de fonctions ;
- à proposer au Président de la Fédération, pour nomination et en accord avec le DTN : le médecin des Équipes de France et le kinésithérapeute fédéral de chaque discipline concernée.

Article VI.1.4. – Obligation du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Article VI.1.5. – Moyens mis à disposition du MFN

Il dispose de moyens logistiques mis à sa disposition pour l'exécution de ses missions.

Article VI.2 : LE MÉDECIN COORDONNATEUR DE LA SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE (MCSMR)

Article VI.2.1. – Rôle du MCSMR

En lien avec les équipes médicales des commissions sportives et avec le Directeur Technique National, il coordonne l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis les licenciés inscrits sur la liste des sportifs inscrits sur liste ministérielle (mentionnée au Code du sport) ainsi que des licenciés inscrits dans une structure d'accès au sport de haut niveau ou d'excellence identifiée dans le projet de performance fédéral (PPF).

Il veille à la délivrance du livret individuel prévu par les dispositions du Code du sport. Il coordonne les actions de prévention et de lutte contre le dopage en s'appuyant non seulement sur les équipes médicales des commissions sportives mais également sur des délégués des commissions médicales régionales ou interrégionales.

Il recueille et exploite l'ensemble des données de la surveillance médicale réglementaire et établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale de ses compétiteurs, de prévention et de lutte contre le dopage.

A l'effet de permettre au Médecin coordonnateur d'assurer l'ensemble de ses missions et notamment l'exploitation des données de la surveillance médicale réglementaire, le Comité Directeur National de la fédération peut prévoir sa rémunération sous forme d'indemnités.

Article VI.2.2. – Modalités de prise et de fin de fonction du MCSMR

Étant précisé que le Médecin Coordonnateur de la Surveillance Médicale Réglementaire est nécessairement médecin du sport, le Médecin Fédéral National propose au maximum trois personnes susceptibles d'assumer la fonction de médecin coordonnateur-

Cette fonction n'est pas compatible avec la mission de médecin d'une équipe de France.

Le Président de la Fédération, en début de chaque Olympiade, désigne le Médecin coordonnateur de la Surveillance Médicale Réglementaire parmi la ou les personnes proposées par le MFN. En l'absence de propositions, le Président pourra nommer directement le Médecin coordonnateur.

Le Médecin Coordonnateur de la Surveillance Médicale Réglementaire peut être révoqué à tout moment sur décision du Président de la fédération après avoir pris l'avis du MFN.

En cas de démission ou de révocation, le Médecin Fédéral National est à nouveau consulté pour qu'il soumette au maximum trois nouvelles propositions. En l'absence de propositions, le Président pourra nommer directement le Médecin coordonnateur.

Article VI.3 - LE MÉDECIN CHARGÉ DU PLAN DE LUTTE ANTI-DOPAGE

Le médecin chargé du plan de lutte contre le dopage est nommé par le Président Fédéral après avis du MFN.

Il est chargé de la conception, du suivi du plan de lutte antidopage de la fédération, en collaboration avec l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

Il transmet chaque année l'état d'avancement de ce plan de lutte à l'AFLD.

Il est épaulé pour cette mission par le DTN, le MFN, le médecin du CDN, les présidents et les médecins des commissions nationales ou leurs représentants, ainsi que toutes personnes utiles à la réalisation de sa mission.

Cette fonction peut être cumulée avec celle de médecin coordonnateur de la Surveillance Médicale Règlementaire. Elle n'est pas compatible avec la mission de médecin d'une équipe de France.

Article VI.4 – AUTRES DÉSIGNATIONS

Pour les nominations concernant le Haut niveau uniquement, dans l'hypothèse où il y aurait des nominations de médecins ou personnels paramédicaux dont le champ d'action est national, lesdites nominations s'effectueraient dans les mêmes conditions que celles du Médecin Coordonnateur de la Surveillance Médicale Règlementaire.

Pour les autres nominations émanant des commissions disposant d'une Équipe de France, la commission propose son médecin au Président qui le nomme après avis du Médecin Fédéral National et du Directeur Technique National.

TITRE VII LES COMITÉS, BUREAUX ET CONSEILS

Article VII.1 - LES COMITÉS

Article VII.1.2 – Le Comité d'éthique et de déontologie

Cet organe conformément aux Statuts reçoit délégation du Comité Directeur National qui l'institue pour toutes décisions relatives au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Ce Comité est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents. Il est chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis notamment par :

- Le Code du sport.
- La Charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le CNOSF.
- La Charte d'éthique et de déontologie de la FFESSM
- La Charte du plongeur responsable.
- La Charte de la plongée en eau douce
- Les Chartes des moniteurs fédéraux.

Ce Comité est composé de 3 (trois) personnes qualifiées :

- Deux (2) membres titulaires et un (1) suppléant issus du Conseil des Sages nommés par le Comité Directeur National.
- Le Président de la Commission Juridique Nationale ou son représentant.

Conformément aux statuts de la fédération et notamment les articles 14.1.2 et 24, il est compétent pour fixer la liste complémentaire des membres des instances dirigeantes nationales et régionales de la fédération, ainsi que des commissions nationales, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L.132-2 du Code du sport, visés par la transparence financière de la vie publique

Article VII.2 - LES BUREAUX

Article VII.2.1- Le Bureau des Juges-Arbitres et Entraîneurs

Article VII.2.1.1. – Constitution et missions

Il est constitué un Bureau des Juges-Arbitres et Entraîneurs.

Il est mobilisé sur toutes les thématiques liées aux activités des juges-arbitres et des entraîneurs et sur tous les autres sujets ou politiques fédérales pour lesquels il peut être bénéfique de les associer.

Il a également pour mission :

- De recenser les besoins des juges-arbitres et entraîneur de la fédération.
- De promouvoir leurs intérêts au sein de l'instance dirigeante.
- De relayer leur parole à différents niveaux.
- De proposer leurs conditions de formation et de perfectionnement dans les différentes disciplines.
- D'inventorier les difficultés qu'ils rencontrent et de proposer des solutions pour y remédier.
- De désigner ses représentants pour siéger au CDN de la fédération.

Article VII.2.1.2. – Composition et élection

Il se compose de deux collèges distincts :

- Le collège des juges-arbitres **de 2^e degré ou de niveau 2 minimum**,
- Le collège des entraîneurs **nationaux fédéraux**

Chaque collège est constitué d'au moins six membres désignés par leurs pairs.

Le périmètre précis fixant le profil des personnes constituant les deux collèges, les conditions pour intégrer chacun des collèges et les modalités d'élection et de révocation éventuelle sont définies dans le règlement du Bureau des juges-arbitres et entraîneurs.

Article VII.2.1.3. – Modalités d'élection des représentants au CDN

Les membres de chacun des deux (2) collèges constituant le Bureau élisent en leur sein, un (1) représentant au Comité Directeur National, instance dirigeante de la FFESSM, pour la durée d'une olympiade et qui siègera avec voix délibérative. Cette élection se fait par correspondance postale ou électronique, gérée par l'administration fédérale.

Pour la première échéance électorale postérieure au 01 janvier 2024, et en amont de l'élection au sein du bureau, l'administration fédérale organisera un tirage au sort pour désigner le sexe de chaque représentant de collège qui doit être élu, en respectant la logique, un (1) homme et (1) femme.

Pour chaque échéance électorale suivante, le sexe du représentant de chaque collège sera inversé, assurant une alternance parfaite et équilibrée entre les sexes sur l'ensemble des élections de la fédération.

Les collèges élisent également deux (2) suppléants, un dans chaque collège, et qui devra être du même sexe que celui du représentant.

Les modalités détaillées d'élection des représentants au CDN ainsi que les conditions de leur révocation éventuelle, sont fixées par le règlement du Bureau.

Commenté [FDM14]: Ces deux modifications permettent de s'adapter le cas échéant à la typologie des pairs concernés par les élections de chaque olympiade, en changeant juste le règlement du Bureau JA-E

Article VII.2.1.4. – Modalités de fonctionnement

Les modalités détaillées du fonctionnement du Bureau, notamment les conditions de nomination de son Président, sont fixées par le règlement du Bureau, qui fait l'objet d'une approbation du Comité Directeur National sur proposition du bureau des Juges Arbitres et Entraîneurs et avis favorable du DTN. Cette élection peut être réalisée par correspondance postale ou électronique gérée par l'administration fédérale.

Article VII.2.2- Le Bureau des archives historiques fédérales

Il est institué au sein de la fédération un Bureau des archives historiques fédérales. Il se compose d'un ou deux membres du Conseil des Sages proposés par ledit Conseil et d'une autre personnalité désignée par le Comité Directeur National.

Il est chargé :

- d'établir le suivi de la liste des ouvrages, documents ou objets de toute nature revêtant un caractère historique pour la fédération.
- de rechercher, archiver et classer tous ouvrages, documents ou objets de toutes natures revêtant un caractère historique pour la fédération.
- de présenter, chaque fois que nécessaire et sur demande du Président de la fédération, au Comité Directeur National un rapport écrit assurant la traçabilité de ces archives d'une année sur l'autre ; en particulier, le bureau veillera à accorder une mention toute particulière aux pièces entrées ou sorties dans l'année.

Article VII.2.3. – Le Bureau des médailles fédérales

Le Bureau des médailles fédérales se compose :

- De deux membres du Comité Directeur National ;
- Du Directeur Technique National ;
- Du Directeur administratif
- D'un président de Comité régional ;
- D'un représentant de club ;
- D'un représentant des commissions nationales ;
- D'un membre individuel de la fédération

Le Bureau des médailles fédérales est chargé de :

- l'examen et l'instruction des dossiers de candidature des médailles fédérales ;
- l'établissement de la liste des candidatures proposées pour approbation au Comité Directeur National qui seul pourra la rendre exécutoire.
- l'information de l'auteur de la demande, lui-même chargé de l'information du récipiendaire.

La nature des médailles fédérales et des récompenses spéciales est définie dans le règlement des distinctions honorifiques de la FFESSM.

Article VII.2.4. – Le Bureau des clubs corporatifs

En tant que de besoin, il peut être institué au sein de la fédération un Bureau des clubs corporatifs.

Il est composé d'un membre du Comité Directeur National et d'au moins deux membres licenciés ou membres au sein de clubs corporatifs FFESSM, désignés par ledit comité.

Le bureau des clubs corporatifs est chargé :

- de participer avec les commissions sportives à l'organisation des championnats corporatifs ;

- d'étudier les questions et les problèmes relevant des clubs corporatifs ;
- de la promotion et du développement des activités fédérales au sein des clubs corporatifs ;
- de l'information concernant son domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les organes régionaux déconcentrés ;
- de rédiger chaque fois que nécessaire et sur demande du Président de la fédération, un rapport d'activité adressé au Comité Directeur National et, en cas d'approbation par ce dernier, aux organismes déconcentrés et aux clubs ;

Article VII.2.5. – Le Bureau de surveillance des opérations électorales

Ce Bureau est institué et fonctionne selon les modalités détaillées à l'article 22 des statuts de la fédération.

Article VII.2.6. – Le Bureau des manifestations

Ce Bureau est institué et fonctionne selon les modalités détaillées à l'article 23 des statuts de la fédération.

Article VII.3 – LES CONSEILS

Il est institué au sein de la fédération des Conseils qui fonctionnent selon les modalités décrites à la section 3 des statuts fédéraux et qui disposent de règlements spécifiques.

Il s'agit notamment :

- Du Conseil des Structures Commerciales Agréées (SCA)
- Du Conseil des Sages
- Du Conseil des Régions
- Du Conseil des Commissions Nationales
- Des Conseils de discipline

TITRE VIII. ORGANISMES DECONCENTRES (OD)

VIII.1. — Administration et fonctionnement

Article VIII.1.1 – Constitution

Les Organismes Déconcentrés (OD) sont constitués sous forme d'associations loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il s'agit, tels que définis au 4.1 des statuts de la fédération :

- Des comités régionaux ou interrégionaux.
- Des ligues.
- Des comités départementaux.

Si le ressort de ces OD est différent de celui des services déconcentrés du ministère en charge des sports, la fédération doit adresser au ministère un document justifiant la situation et sous accord du ministère ou en l'absence d'opposition motivée formulée dans un délai de deux (2) mois après l'envoi de l'information, l'OD peut être constitué.

Article VIII.1.2 – Statuts et Règlement Intérieur des OD

Les Organismes Déconcentrés (OD) doivent adopter des statuts compatibles avec ceux en vigueur au sein de la fédération.

Les dispositions de l'article 4 et du Titre III des statuts de la fédération s'imposent aux OD à l'exception toutefois :

- De la date de l'AG qui peut être fixée 90 jours avant la date prévue.

Commenté [FDM15]: Nécessaire pour adapter le calendrier aux OD (120 jours prévues dans les statuts pour le national au titre III)

- Du vote par correspondance électronique prévu par l'article 12.2.5. des statuts de la fédération que les OD devront décider de mettre en œuvre ou pas et comme une modalité unique ou pas.

- Du type de scrutin pour l'élection du Comité Directeur prévu par l'article 4.5 et l'article 14.1.1 des statuts de la fédération ; les OD pourront décider d'opter soit pour un scrutin de liste majoritaire, soit pour un scrutin plurinominal.

- Du nombre de membres au sein du Comité Directeur prévu par l'article 13 des statuts de la fédération. Ce nombre peut être réduit dans les statuts jusqu'à la limite inférieure de 12 (douze), particulièrement pour les OD

- Du nombre de vice-présidents qui peut être réduit à un seul, et des divers référents Sport, Développement Durable, Jeunes (etc...), dont la désignation peut être prévue aux statuts de l'OD.

Commenté [FDM16]: Simplification pour les OD ...

- De l'obligation de postes réservés pour des licenciés particuliers sportifs de haut-niveau, juge-arbitres et entraîneur.

Commenté [FDM17]: Ne pas imposer cette logique nationale aux OD

- De l'obligation de membres des Structures Commerciales Agréées qui peuvent être réduit à une seule personne, homme ou femme, dans le respect de l'équilibre de la parité de l'ensemble du comité directeur de l'OD régional et peuvent ne pas être représentés dans les OD départementaux.

Commenté [FDM18]: Simplification : ne pas imposer 2 personnes issues des SCA pour les OD régionaux et ne pas l'imposer du tout dans les OD départementaux

- De l'obligation de présence d'un médecin au sein du Comité Directeur des OD départementaux.

Commenté [FDM19]: Choix de simplification pour les OD départementaux.

Le Règlement Intérieur de l'OD doit également être impérativement compatible avec le Règlement Intérieur de la fédération, nonobstant des exceptions prévues au présent article.

En cas de vide juridique dans les Statuts et le RI d'un Organisme Déconcentré d'une disposition présente dans les statuts nationaux dans les autres titres que le titre III, le Comité Directeur National peut décider qu'elle s'impose également à l'Organisme Déconcentré.

Commenté [FDM20]: Pour compenser les vides juridiques des OD. Tels que oublis d'acceptation de rapport moral, vacance du président, démissions successives...

Article VIII.1.3. – Les Règlements fédéraux

Les Règlements suivants s'imposent à tous les membres de la Fédération et à ses Organismes Déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents :

- Le Règlement Disciplinaire adopté par l'Assemblée Générale de la Fédération.
- Le Règlement Disciplinaire en matière de lutte contre le dopage de l'AFLD
- Les Règlements sportifs et les chartes adoptés par le CDN de la fédération.
- Le Règlement Médical adopté par le CDN de la fédération.

Article VIII.1.4. - Contrôle de la Fédération

Préalablement à leurs Assemblées Générales et au moins trois (3) mois avant la convocation de l'Assemblée Générale qui doit les adopter, les OD doivent envoyer tout projet de création ou de modification de leurs statuts ou Règlement Intérieur au siège national en version papier ou informatique.

Commenté [FDM21]: Modification pour permettre le bon déroulement de la procédure

Une réponse écrite doit être donnée par la fédération dans les deux (2) mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Les OD doivent aussi s'assurer que la présente procédure leur permet de respecter les délais vis-à-vis de leurs membres et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de leurs Assemblées Générales.

La fédération peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que ces textes soient compatibles ou conformes, selon le cas, avec ceux de la Fédération.

Les OD doivent communiquer au siège national les statuts et Règlement Intérieur adoptés par leurs Assemblées Générales dans le mois qui suit leur adoption.

En cas de non-respect de la demande de modification formulée par la fédération, de non-conformité des modifications adoptées ou de non-respect des statuts et règlement de l'OD, la fédération peut suspendre la délégation des missions fédérales qu'elle a attribué localement à l'OD et retirer tout droit de représentation de la FFESSM, jusqu'au retour en conformité de la situation. Les missions sont alors assurées ponctuellement par le siège national.

Article VIII.2. — Rôle et missions des OD

Les OD relèvent de l'autorité de la fédération pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun.

Ils représentent la fédération sur leur territoire, que ce soit auprès des représentants de l'État (préfectures), des services déconcentrés de l'État (organes déconcentrés des différents ministères, des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, ils déclinent les buts, objectifs et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en Assemblée Générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Le respect de la charte graphique nationale ainsi que la diffusion des brochures, objets et documents officiels entrent dans ce cadre.

Tout OD s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. A ce titre, il s'engage également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts. »

Ils veillent à ce que leurs commissions ainsi que les clubs associatifs de leur ressort territorial procèdent de même. Les SCA bénéficient d'une exception en la-matière de délivrance de certifications, tel que précisé dans la charte des SCA.

Ils assurent, auprès de leurs membres et des Organismes Déconcentrés qui dépendent d'eux, la diffusion des informations réglementaires législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales, notamment les différentes chartes signées par la FFESSM. Ils veillent à leur respect.

Article VIII.3. - Dispositions communes aux Organismes Déconcentrés

- 1) Pour la constitution ou le fonctionnement des Organismes Déconcentrés, les membres de la Fédération, tels que décrits en l'article 1^{er} des statuts, disposent d'un nombre de voix conforme au barème indiqué à l'article 12.1.1 des statuts nationaux.
- 2) Les Organismes Déconcentrés doivent notamment décliner les directives nationales.
- 3) Ils doivent communiquer au secrétariat national les procès-verbaux de leurs AG.
- 4) Les Organismes Déconcentrés prennent en charge, à leur niveau territorial, l'organisation des compétitions et sélections.

5) Les OD de la fédération ont capacité de demander une cotisation annuelle aux structures affiliées et agréées de leur ressort territorial et d'en fixer librement le montant sous réserve que cela soit prévu dans leurs statuts ou RI. Le montant de cette affiliation ne saurait être supérieur au montant du droit annuel d'affiliation ou d'agrément national. Ils sont dès lors membres de l'OD, ils participent aux AG et aux diverses activités organisées par ces derniers.

Article VIII.4. - Dispositions particulières aux Comités interrégionaux et régionaux

1) Hormis le règlement des montants **des droits** annuels d'agrément **nationaux** effectué directement au siège de la Fédération, ces Comités sont chargés de percevoir les montants **des droits** annuels d'affiliation **nationaux** auprès de leurs membres en début de chaque exercice fédéral.

Commenté [FDM22]: Nécessaire pour différencier de la cotisation à l'OD

2) Les Comités Régionaux (CR) et les Comités Inter Régionaux (CIR) sont financièrement responsables vis-à-vis de la fédération, de la délivrance des licences et des brevets de leurs membres et du règlement des droits **annuels** d'affiliation nationaux.

3) Les clubs associatifs et les SCA/SCIA doivent obligatoirement régler la cotisation annuelle aux CR ou CIR dont ils dépendent à la condition que ce soit prévu dans les statuts ou le Règlement Intérieur du CR ou CIR.

4) Ces comités, Organismes Déconcentrés, sont chargés par la fédération de facturer à leurs membres, les licences fédérales délivrées par le site Internet.

5) Aux dates fixées par la fédération, ils doivent lui régler le montant des licences vendues au sein de leur circonscription territoriale. Ils doivent également régler le montant des droits **annuels** d'affiliation **nationaux** recouvrés au cours de l'exercice.

6) La comptabilité de ces Comités est soumise au contrôle de la fédération.

7) Ces comités doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur Assemblée Générale.

8) Un délai minimal de 14 jours (quatorze) devra être respecté entre les Assemblées Générales des comités régionaux ou inter régionaux et l'Assemblée Générale nationale, sauf cas de force majeure ou de demande expresse au président de la fédération. Dans ce cas, le président de la fédération est fondé à accorder une dérogation.

9) Ces comités doivent adresser 7 jours (sept) minimum avant l'Assemblée Générale fédérale nationale, le compte rendu de leur propre Assemblée Générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des présidents des diverses commissions.

10) Ces comités disposent d'une ristourne sur la vente des licences fédérales et celles dont la liste est fixée par le Comité Directeur National. Ils disposent éventuellement d'une ristourne sur un certain nombre de produits dont la liste est définie par le Comité Directeur National.

11) Ces comités effectuent la vente des fournitures officielles selon une liste et des prix fixés par le Comité Directeur National. Ils s'interdisent de concevoir, produire, vendre ou diffuser, de manière directe ou indirecte, des fournitures (produits, services, objets, publications etc.) susceptibles de concurrencer les fournitures officielles.

12) Ils poursuivent les objectifs des commissions nationales sur le plan régional (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organisent annuellement, après accord, des épreuves officielles reconnues par la commission nationale dont dépend la discipline.

13) Les comités régionaux organisent notamment les compétitions régionales servant de sélection pour les compétitions nationales et communiquent à la fédération les résultats sportifs des manifestations qu'ils organisent.

14) Le programme des championnats régionaux doit être compatible avec celui des championnats nationaux et internationaux. Les gagnants des championnats régionaux par équipes ou individuels, prennent le titre de champions régionaux. Les règlements sportifs de la fédération sont applicables aux épreuves officielles des comités régionaux et interrégionaux.

15) Les commissions des comités interrégionaux et régionaux, outre les dispositions stipulées aux articles ci-dessus, sont administrées selon les dispositions prévues dans les statuts et les règlements de ces comités.

16) Ils contrôlent les activités des SCA de leur ressort territorial dans le cadre de la charte conclue avec la fédération. Ils peuvent déléguer tout ou partie de ce contrôle à leurs comités départementaux, chaque comité départemental étant limité aux structures ayant leur siège social sur leur territoire.

Article VIII.5. — Dispositions particulières aux Comités Départementaux

- 1) Ils doivent se former avec l'accord du Comité Directeur National et après avis du comité interrégional ou régional dont ils dépendent territorialement. Ils sont l'organe de représentation de la fédération sur leur territoire.
- 2) Les ligues et comités départementaux sont placés sous le contrôle des comités interrégionaux ou régionaux agissant pour le compte de la fédération.
- 3) Les commissions des ligues et comités départementaux, formées après accord du Comité Directeur Régional ou Interrégional, sont particulièrement chargées de mettre en place les relations interclubs de leur territoire ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations des disciplines fédérales. Le programme des disciplines doit être compatible avec celui, mis en place par le Comité Régional ou Interrégional.
- 4) La comptabilité des ligues et comités départementaux, conforme avec les statuts et règlements fédéraux nationaux et avec les statuts et règlement régionaux et interrégionaux, est soumise à contrôle direct de la part du Comité Régional ou Interrégional d'appartenance. La fédération peut également exercer un pouvoir de contrôle sur ces organismes, notamment pour ceux qui ne dépendent d'aucun comité régional ou interrégional (Outremer par exemple).
- 5) Les Ligues et Comités Départementaux doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année au Comité Régional ou Interrégional dont ils dépendent territorialement, en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur Assemblée Générale.
- 6) Un délai minimal de 14 (quatorze) jours devra être respecté entre les Assemblées Générales des Ligues et Comités Départementaux et l'Assemblée Générale de leur Comité Régional ou Interrégional dont ils dépendent territorialement, sauf cas de force majeure. Dans ce cas, le président de la région ou de l'inter région est fondé à accorder une dérogation.
- 7) Les Ligues et Comités Départementaux doivent adresser **au siège national et au siège de leur Comité Régional**, 7 jours avant (sept) l'Assemblée Générale de leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance, le compte rendu de leur propre Assemblée Générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.

Commenté [FDM23]: Utile de le préciser

TITRE IX. LES BASES FEDERALES

Article IX.1 - Bases fédérales

Les clubs ou établissements répondant à certaines normes techniques, logistiques et financières peuvent, sur leur demande, recevoir la qualification de « base fédérale », à concurrence d'au plus une base fédérale par Comité Régional ou interrégional.

La base fédérale est habilitée à recevoir les stagiaires et aspirant aux brevets fédéraux, à organiser lesdits stages et la passation technique et théorique des examens.

Article IX.2 - Cahiers des charges, instruction et décision

Les critères d'agrément sont définis par la Charte d'agrément des bases fédérales.

L'examen de la demande et l'agrément sont effectués et délivrés par le Comité Directeur National. La demande doit être accompagnée de l'avis du Comité Régional ou interrégional du lieu d'implantation de la structure demanderesse.

Les décisions du Comité Directeur National visant l'attribution du statut de base fédérale sont sans appel.

TITRE X. RECOMPENSES HONORIFIQUES

Article X.1 – Médailles fédérales

L'attribution des médailles (Bronze, Argent, Or) et récompenses fédérales répond au règlement des distinctions honorifiques de la FFESSM.

En particulier la médaille d'argent FFESSM peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis au moins 4 ans de la médaille de bronze. La médaille d'or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis au moins 6 ans de la médaille d'argent. Des dérogations exceptionnelles aux durées peuvent être admises pour des personnalités particulièrement méritantes.

Il est institué un Diplôme d'Honneur du bénévole de la FFESSM pour les personnes œuvrant depuis très longtemps au sein des clubs.

TITRE XI. MÉDIATIONS ET SANCTIONS

Article XI.1. — Médiation

Article XI.1.1. — Nomination d'un médiateur

Le Comité Directeur National nomme pour la durée d'une Olympiade, par mandat d'un an, tacitement reconductible jusqu'à l'expiration de ladite Olympiade, un médiateur fédéral national ainsi que deux suppléants. Ils ne doivent pas être membres du Comité Directeur qui les a nommés.

Ces dispositions sont applicables et déclinables dans les mêmes conditions par les Comités Régionaux ou Interrégionaux (CR ou CIR).

Ils doivent être choisis pour leurs qualités d'écoute et d'éthique. Il peut être mis fin à leur mission par leur démission ou par décision du Comité Directeur l'ayant nommé en cas de carences ou de manquements graves.

Leur mission est de favoriser les relations et le dialogue au sein de la communauté fédérale, notamment dans la recherche de résolution des conflits entre les licenciés, les membres et les OD, quel qu'en soit le niveau de décentralisation, en évitant la mise en œuvre des procédures disciplinaires réglementairement prévues par le code de procédures et des sanctions, à l'exception des litiges liés à des passages de brevets ou de compétitions.

Article XI.1.2. — Déroulement de la médiation

Le médiateur régional est saisi par LRAR, adressée à son intention au siège du CR ou CIR, expliquant le litige.

Le médiateur pourra entendre le requérant et la personne adverse, à leurs frais. Il tentera alors une médiation.

Dans tous les cas, il disposera d'un délai de deux mois à la date de réception du courrier du demandeur pour organiser la médiation et établir le procès-verbal.

Il dressera procès-verbal indiquant le succès ou l'échec ou la carence de la médiation, En cas de succès, les deux parties s'engagent à ne plus porter le même différend devant un organe disciplinaire fédéral.

Dans l'hypothèse où le litige intéresse plusieurs régions ou que les personnes visées occupent des mandats ou fonctions particulières risquant de nuire à l'équité ou qu'il n'existe pas de médiateur régional, la médiation sera portée automatiquement au niveau national, selon le cas, soit directement par le demandeur, soit par le médiateur régional qui se dessaisit alors au profit du médiateur national. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois commencera à courir à réception de ce dessaisissement.

Article XI.2. — Sanctions

Un règlement disciplinaire établi conformément aux dispositions du Code du sport prévues à cet effet fixe les conditions de traduction des membres devant les instances disciplinaires fédérales et les différents types de sanctions encourues.

Il s'impose à tous les membres et licenciés de la fédération.

TITRE XII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article XII.1. — Obligation de licence et missions

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de la fédération.

Conformément aux Statuts nationaux (article 4.5), il est obligatoire d'être licencié dans l'OD considéré pour être candidat à ses instances dirigeantes.

Toute personne exerçant une mission ou fonction fédérale confiée par le Comité Directeur National, quelle qu'en soit sa nature, se doit loyauté dans l'exercice de ce mandat. Au regard des fonctions ou attributions que ces personnes exercent au sein d'autres organismes ou organisation pouvant les conduire à des conflits d'intérêt avec la FFESSM, le Comité Directeur National, sur simple résolution, est habilité à les suspendre de l'exercice de cette mission ou fonction.

Article XII.2. — Modifications du Règlement Intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent Règlement Intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Ces changements seront étudiés par le Comité Directeur National et présentés à la plus prochaine Assemblée Générale nationale.

Pour être acceptés, ils devront recueillir la majorité simple des votes exprimés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les projets de modification seront communiqués aux membres de la fédération, 30 (trente) jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Article XII.3. — Auteur – œuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon Générale, toute œuvre mise à la disposition de la fédération dans le cadre de son objet, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage à la fédération, celle-ci s'interdisant à son tour d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article XII.4. — Responsabilité

Les Présidents élus des associations affiliées et les représentants légaux des Structures Commerciales Agréées sont responsables des sommes que lesdits organismes pourraient devoir à la fédération et/ou à ses organismes déconcentrés.

Article X.5. — Procédures particulières de saisine et principe « silence vaut acceptation »

Outre les dérogations prévues par le Code du Sport, pour actionner la saisine fédérale dans le cadre du principe de silence vaut acceptation, seuls les courriers adressés au siège national, à l'attention unique de Monsieur le Président de la Fédération, en lettre recommandée avec avis de réception ou à l'adresse électronique suivante [<silencevautacceptation@ffessm.fr>](mailto:silencevautacceptation@ffessm.fr) et mentionnant explicitement la mise en mouvement de ce dispositif, à peine d'irrecevabilité, seront pris en compte dans le cadre de cette procédure.

Le présent article ne saurait être décliné par les OD de la FFESSM dans le cadre de ce même dispositif.

Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale Ordinaire
Le 07 décembre 2024 à Antibes